



DATE DE RÉDACTION : MARS 2019

FLASHNEWS

EXIT TAX (LOI DE FINANCES POUR 2019)

Cher Partenaire,

Depuis 2011, le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne la taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes en report d'imposition (aussi appelée « Exit Tax »). L'objectif initial de cette mesure était d'éviter l'exil fiscal. Les conditions pour être assujetti à l'Exit Tax sont les suivantes :

- avoir été résident fiscal français pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant le transfert à l'étranger,
- détenir des droits sociaux, titres ou droits atteignant une valeur globale excédant 800.000 euros ou représentant au moins 50% des bénéfices sociaux d'une société.

Le dispositif mis en place en 2011 faisait une distinction lorsque le transfert du domicile s'opérait vers un pays membre de l'Espace Économique Européen (« EEE ») et vers un pays en dehors de l'EEE.

Dans le premier cas, un sursis d'imposition automatique était prévu par la loi sans avoir besoin de constituer une garantie : seule une déclaration annuelle devait être remplie. Le mécanisme d'imposition était déclenché seulement en cas de cession des titres durant une période de 15 ans suivant la délocalisation (délai de dégrèvement).

Dans le deuxième cas, la délocalisation en dehors de l'EEE entraînait une imposition immédiate de la plus-value latente (sauf si un sursis était accordé sur demande expresse) au taux de 12,8 % auquel s'ajoutaient les prélèvements sociaux de 17,2 %.

La loi de finances pour 2019¹ modifie le dispositif en vigueur afin d'en faire un « dispositif anti-abus spécifique » ciblant les cas d'optimisation fiscale flagrants. Le nouveau dispositif s'applique aux transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 1er janvier 2019.

1- Loi n°2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018

Il cible plus particulièrement les cessions intervenant peu de temps après le départ de France pour éviter les comportements d'optimisation consistant à faire des allers-retours de courte durée à l'étranger afin de réaliser la plus-value. Ainsi, le délai de dégrèvement de 15 ans est réduit à 2 ans pour les participations d'une valeur inférieure ou égale à 2,57 millions d'euros et à 5 ans au-delà de ce seuil.

De plus, le sursis automatique est étendu aux cas de transfert de résidence fiscale vers un Etat ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, en plus des transferts vers un Etat membre de l'UE. Le transfert vers tout autre Etat ou territoire (Etats et Territoires Non Coopératifs, Etat tiers à l'UE n'ayant pas conclu les conventions requises) reste soumis au régime de demande expresse.

L'assurance vie reste quant à elle en dehors du champ d'application du nouveau dispositif de l'Exit Tax et demeure donc une solution patrimoniale incontournable dans un contexte de mobilité internationale.

Pour toute question en lien avec la présente communication, nous vous invitons à prendre contact avec vos interlocuteurs habituels.